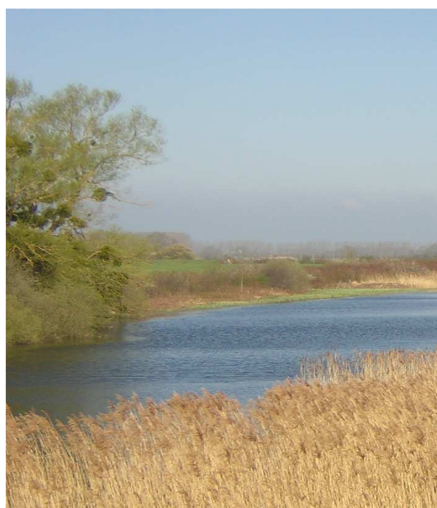


*PREFECTURE DU JURA*

## RESEAU NATURA 2000

Document d'objectifs de gestion  
du site européen n° FR 4301323 / FR 4312007

« *Basse Vallée du Doubs (39)* »



## CHARTRE NATURA 2000

## **Partie 1 : Les règles du jeu : la réglementation en vigueur**

### **AVANT-PROPOS**

La Charte Natura 2000 est un outil d'adhésion au document d'objectifs d'un site Natura 2000 (Docob) : c'est un moyen de formaliser et d'afficher sa volonté de contribuer à la conservation d'un site Natura 2000 par la poursuite et le développement de pratiques favorables. Elle n'implique pas le versement d'une rémunération, mais peut permettre l'octroi d'avantages fiscaux.

C'est la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux qui a conduit à la création de cet outil d'adhésion au Docob afin, notamment, de :

- Permettre aux titulaires de droits réels et personnels (propriétaires) de parcelles situées dans un site Natura 2000 de marquer leur engagement en faveur de Natura 2000 en assurant une gestion en accord avec les objectifs du Docob, sans que cela n'entraîne de surcoût ;
- Leur permettre de souscrire un engagement en contrepartie d'avantages fiscaux et l'accès à certaines aides publiques.

Déclinée par grands types de milieux constitutifs du site, et non pas par habitat comme c'est le cas pour les contrats Natura 2000, la Charte se compose d'engagements et de recommandations. Les premiers sont contrôlables par les services de l'Etat, tandis que les seconds n'appellent pas de vérifications formelles.

La Charte est signée pour une période de 5 ou 10 ans renouvelable.

**La première démarche pour signer une charte Natura 2000 est de contacter l'animateur du site**

Conformément à l'article L.414-12-1 du code de l'environnement et reproduit ci-après, les engagements peuvent être contrôlés, notamment lorsqu'ils ont permis l'obtention d'une aide publique ou d'un avantage fiscal. Leur non-respect peut conduire à une suspension temporaire de l'adhésion à la Charte.

## RAPPEL DE QUELQUES POINTS DE LA REGLEMENTATION

### La Charte : définition et disposition selon la loi

#### Code de l'Environnement

*Art. R. 414-12 modifié par Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 19*

I. – La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime.

II. – L'adhérent à la charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de cinq ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception.

L'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

*Art. R. 414-12-1 modifié par Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 20*

I. – Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.

A cet effet, les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle, souscrit une fausse déclaration ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.

II. – En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. Le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.

Lorsque le titulaire d'une concession portant autorisation d'exploitation de cultures marines vient à changer, le nouveau concessionnaire peut adhérer à la charte Natura 2000 pour la période restant à courir de l'engagement initial.

*Art. R. 414-18 modifié par Décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 - art. 2*

Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles R. 414-12-1 et R. 414-15-1, le préfet en indique les motifs au signataire de la charte ou au titulaire du contrat Natura 2000 et le met en mesure de présenter ses observations.

## La Charte va au-delà de la réglementation générale : quelques rappels de celle-ci

### 1) Rappel de la réglementation : Code de l'Environnement - Eaux et milieux aquatiques

Les articles L.214-1 à L.214-3, notamment, ainsi que ses décrets d'application 93-742 et 93-743 soumettent à procédure administrative tout ouvrage, installation, travaux ou activité entraînant :

- Des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines ;
- Une modification du mode d'écoulement des eaux ;
- Des écoulements ou des rejets, même non polluants.

Ainsi, la plupart de ces travaux, effectués sur des cours d'eau ou en lien avec eux, sont soumis à des procédures préalables, soit d'autorisation, soit de déclaration. Voici les plus courants et la nomenclature associées :

#### 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

- a) Un obstacle à l'écoulement des crues (**Autorisation**) ;
- b) Un obstacle à la continuité écologique :
  - i) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (**Autorisation**) ;
  - ii) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (**Déclaration**).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

#### 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion des protections ou consolidation de berges :

- a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (**Autorisation**) ;
- b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (**Déclaration**).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

#### 3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

- a) Supérieure ou égale à 100 m (**Autorisation**) ;
- b) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (**Déclaration**).

#### 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- a) Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (**Autorisation**) ;
- b) Dans les autres cas (**Déclaration**).

#### 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- a) Supérieure ou égale à 1 ha (**Autorisation**) ;
- b) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (**Déclaration**).

**Il faut avertir l'opérateur local du site Natura 2000 lorsque des travaux de busage, de curage des cours d'eau ou de vidange des plans d'eau sont prévus, afin de réaliser ces opérations en conciliant au mieux la préservation du milieu et celles des espèces aquatiques.**

**En cas de contrôle ultérieur, l'intégrité du fonctionnement hydraulique du cours d'eau et l'absence de nouveaux ouvrages hydrauliques seront systématiquement vérifiées.**

**2) Pour les exploitants agricoles, les règles fixées par la PAC sont également sous-entendues :**

Il s'agit de respecter l'ensemble des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE). L'arrêté BCAE est consultable auprès de la DDEA du Jura.

**3) Pour les exploitants forestiers, les règles fixées par le Codes des Bonnes Pratiques Sylvicoles sont également sous-entendues.**

L'arrêté CBPS date de juin 2004. Il s'appuie sur les articles L4, L7, L8 III, L 222-6 et R 222.27 à 222.30 du Code Forestier. Il est consultable auprès du CRPF de Franche-Comté.

**4) La circulation des véhicules à moteur dans les milieux naturels :**

Articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants du code de l'environnement.

Article R.331-3 du code forestier.

Articles L.2213-2, 4, 23 et L.2215-1 et 3 du code général des collectivités territoriales.

Plan départemental d'itinéraires de randonnées motorisées.

Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

Les principes posés par la loi

- La circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique. **La pratique du hors piste est donc interdite.**
- Ne sont pas concernés par cette interdiction, les véhicules utilisés par des services publics, ceux utilisés à des fins d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ou ceux utilisés par les propriétaires ou à leurs ayants droit chez eux.
- Le maire ou le préfet peuvent interdire l'accès à certaines voies normalement ouvertes à la circulation.
- Un propriétaire peut également interdire l'accès des véhicules à moteur sur une voie dont il est propriétaire.
- L'aménagement d'un terrain spécialement dédié à la pratique des sports motorisés (cross, trials...) est soumis à autorisation.
- En forêt, la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite.
- Les chemins de halage sont fermés aux véhicules à moteur.

**Les contrevenants s'exposent à de lourdes amendes (1 500 €) et à la mise en fourrière de leur véhicule.**

Quelques précisions d'ordre général

- Les voies ouvertes à la circulation sont les routes nationales, départementales, communales et les chemins ruraux.
- La présence sur une carte d'une route ou d'une piste n'implique pas qu'elle soit ouverte à la circulation des véhicules à moteur.
- Une voie privée suffisamment large et carrossable pour être fréquentée par une voiture de tourisme est présumée ouverte à la circulation des véhicules à moteur, sauf indication contraire.
- Un simple sentier pédestre ou un layon forestier est interdit à la circulation des véhicules à moteur.
- Les voies affectées à la défense de la forêt contre les incendies (DFCI) sont interdites à la circulation des véhicules à moteur à l'exception de ceux utilisés par les services d'incendie et de secours.

## LA CHARTE, MODE D'EMPLOI

### Qui peut adhérer ?

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 peut adhérer à la Charte du site. Il s'agit donc des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Outre les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricoles et sylvicoles, toutes les activités pratiquées sur le site Natura 2000, comme les activités de loisirs, peuvent être concernées par la Charte.

Le titulaire est donc selon les cas :

- Soit le propriétaire des terrains situés dans le site Natura 2000
- Soit la personne disposant d'un « mandat » la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la Charte :
  - Bail rural, convention de gestion, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, bail de pêche, vente temporaire d'usufruit, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, convention de mise à disposition, commodat, autre mandat...

La durée du mandat doit couvrir, au moins, la durée d'adhésion à la charte.

Une adhésion conjointe du propriétaire et du mandataire est fortement recommandée.

### Sur quelle surface adhérer ?

Le titulaire de droits réels et personnels choisit les parcelles du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la Charte. Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.

### Adhésion aux engagements

Deux types d'engagements composent la Charte :

- Les engagements de portée générale qui portent sur l'ensemble des milieux du site ;
- Des engagements zonés propres à chacun des grands types de milieux identifiés dans le périmètre du site.

Tout adhérent s'engage sur tous les engagements de portée générale, puis choisit tous les engagements liés à chacun des grands types de milieux concernés par sa ou ses parcelle(s) engagée(s) ou l'activité pratiquée.

### Contrôle des engagements

La DDEA, pour le compte du préfet, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la Charte Natura 2000. Elle est chargée de la sélection des dossiers à contrôler et de la réalisation des contrôles sur place.

Les contrôles interviennent après que l'adhérent en a été avisé.

Le contrôle portera sur la vérification :

- De la véracité des éléments indiqués par l'adhérent dans la déclaration d'adhésion ;
- Du respect des engagements. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respecté les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces.

Le non respect des engagements contenus dans la Charte Natura 2000 ne peut être mis à la charge de l'adhérent lorsque ce non respect ne résulte pas de son propre fait mais notamment :

- D'activités humaines autorisées par la loi (ACCA...) ;
- D'activités humaines exercées en dehors de tout cadre légal ou conventionnel (pénétration sans titre sur la propriété...) ;
- Ou d'événements naturels comme tempêtes, inondations...

### **Que sont les recommandations ?**

Elles sont destinées à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site afin de favoriser toute action en ce sens. Elles sont énoncées avec les engagements par grands types de milieux.

### **Pour quelle durée s'engage-t-on ?**

La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans ou de 10 ans. Il n'est pas possible d'adhérer aux différents engagements pour des durées différentes.

### **Et en contrepartie de l'adhésion ?**

La charte procure des avantages aux signataires tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000. Elle peut donner accès à **certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques** :

- **Exonération de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.**

Cette exonération n'est applicable que sur les sites désignés par arrêté ministériel. La totalité de la part communale de la TFNB est exonérée. La cotisation pour la chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée.

- **Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations.**

L'exonération porte sur les  $\frac{3}{4}$  des droits de mutations.

- **Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales.**

Les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

- **Garantie de gestion durable des forêts.**

Cette garantie permet de bénéficier des exonérations fiscales au titre de l'Impôt solidarité sur la fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit, des exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelle ou de certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10ha et d'aides publiques à l'investissement forestier.

### **Quelles sanctions applicables en cas de non respect de la Charte ?**

Le I de l'article R. 414-12-1 du code de l'environnement précise que « lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la Charte. »

Lorsque le non respect de la Charte est avéré, la DDEA informe l'adhérent par courrier de la durée de la suspension de l'adhésion. La DDEA envoie copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

## Partie 2 : Les engagements

Le **signataire** de la Charte s'engage à respecter l'ensemble des engagements listés ci-après même s'il n'est concerné que par un ou plusieurs types de milieux.

La carte ci-jointe du site Natura 2000 localise les trois grands types de milieux concernés.

PORTEE GENERALE		
Concerne l'ensemble des parcelles inclus en totalité dans le site, quelque soit le type de milieu qui s'y développe		
Engagements	Point de contrôle	Commentaires
1/Respecter les réglementations générales et les mesures de protection en vigueur sur le site	Absence/présence de procès verbal	
2/Autoriser et faciliter l'accès des terrains soumis à la charte à la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou aux experts (désignés par le préfet ou la structure animatrice), afin que puissent être menées les opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats	Correspondance et bilan d'activité annuel de la structure porteuse du site	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Informer la structure animatrice de tout projet d'aménagement non prévu par des documents de gestion approuvés ou agréés et de toute dégradation d'origine humaine ou naturelle sur les habitats naturels (d'intérêt communautaire).</li> <li>* Privilégier l'utilisation d'huile biodégradable et des biolubrifiants pour tout usage de véhicule intervenant dans l'entretien des parcelles.</li> </ul>
3/Informer les mandataires des engagements auxquels le propriétaire souscrit et modifier les mandats lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte	Document signé par le(s) mandataire(s) attestant que le propriétaire les a informés des engagements souscrits, modification des mandats	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Limiter au maximum la circulation des véhicules motorisés sur le site.</li> </ul>

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature



**MILIEUX BOISES***Concernant les ripisylves et forêts alluviales du site, je m'engage à :*

Engagements	Point de contrôle	Commentaires
1/ Ne pas détruire, substituer ou transformer les peuplements feuillus caractéristiques de l'habitat situés à moins de 30 mètres du lit mineur du cours d'eau, de ruisselets permanents ou non, existant à la date de signature de la charte, par une plantation (peupliers, chênes rouge, robiniers, ...)	Contrôle sur le terrain du maintien des peuplements feuillus selon déclaration initiale Contrôle par photos aériennes	- Dans le cas d'une volonté d'intervention sur les ripisylves, prendre impérativement contact avec l'animateur du site afin de dégager les possibilités de contrat adaptées aux caractéristiques du site
2/ Ne pas remblayer les mares forestières	Etat des lieux avant la signature. Contrôle sur place de l'absence de modification	
3/ Ne pas exploiter ou faire exploiter les rémanents d'exploitation (bois de moins de 7 cm de diamètre, petites branches, feuillages)	Contrôle sur place de la présence de rémanents	
4/ Ne pas brûler les rémanents (hors problème sanitaire) et ne pas les entreposer dans les mares, les cours d'eau, les frayères, les mortes, les fossés et les zones ouvertes intra-forestières	Contrôle sur place de l'absence d'entrepôts ou de traces d'incinération de rémanents	- Prendre en compte l'arrêté préfectoral n°2002/585 du 17 décembre 2002 portant réglementation de l'incinération des végétaux
5/ Ne pas effectuer de travaux du 15 février au 30 septembre afin de respecter les cycles biologiques des espèces d'intérêt communautaire	Contrôle de l'absence de travaux à l'intérieur du périmètre comportant des sites de reproduction pendant les périodes déterminées	

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature

**MILIEUX HUMIDES<sup>1</sup>***Concernant les frayères, bras morts, roselières, mares, mégaphorbiaies..., je m'engage à :*

Engagements	Point de contrôle	Commentaires
1/ Ne pas procéder à la destruction des milieux humides (notamment roselières, ceintures végétales palustres...) par quelque procédé que ce soit mécanique (remblayer ou déposer des matériaux, affouiller le sol, empierrier, drainer,...), chimique, ...	Etat des lieux avant la signature. Vérification sur place de l'absence de destruction	
2/ Ne pas boiser ou mettre en culture les milieux humides	Contrôle sur place de l'absence de plantations ou de cultures selon déclaration initiale	
3/Ne pas remblayer, ni déposer de matériel, ni affouiller le sol et ni empierrier en zone humide ou à moins de 20 m du lit mineur <sup>2</sup> de la rivière et dans la zone de mobilité des cours d'eau quelle que soit la superficie de cette zone (lit majeur)	Etat des lieux avant la signature. Contrôle sur place de l'absence de modification de part et d'autre du lit mineur, de la zone humide...	
4/Ne pas introduire sciemment des espèces invasives ni favoriser le développement d'espèces invasives par quelque moyen discret ou indiscret que ce soit	Etat des lieux avant la signature. Vérification sur place de l'absence d'espèces invasives non identifiées avant signature	
5/ Ne pas réaliser de travaux d'entretien ou de restauration lors des périodes sensibles pour la faune (du 15 février au 30 septembre)	Contrôle de l'absence de travaux à l'intérieur du périmètre comportant des nids d'espèces de rapaces et d'espèces d'intérêt communautaire pendant les périodes déterminées	- Pour toute opération de gestion et d'entretien des cours d'eau et de ses berges, il est impératif de se rapprocher de l'animateur du site

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Zones humides : on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

<sup>2</sup> Lit mineur (définition de la Loi sur l'eau) : Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

**MILIEUX OUVERTS**

*Concernant les pelouses, prairies, haies, bosquets, arbres isolés, bords de routes..., je m'engage à :*

Engagements	Point de contrôle	Commentaires
1/ Ne pas transformer les prairies permanentes et pelouses sèches (retournement, désherbage chimique, plantation, irrigation ...) sauf arrêté préfectoral (périodes et pratiques à définir selon les espèces et les sites)	Contrôle sur place de l'absence de retournement et autre destruction selon déclaration initiale	- Proscrire les opérations de dépôts, de remblayage, nivellement ou extraction de matériaux. - Contacter les services instructeurs chargés de suivre et de délivrer les déclarations et les autorisations avant toute opération (DDEA, DRIRE, DIREN)
2/ Ne pas recourir à l'utilisation d'intrants hors zone agricole (SAU) ou dans les 20 m de part et d'autre d'un cours d'eau <sup>3</sup>	Contrôle sur place de l'absence d'intrants hors SAU	
3/ Ne pas intervenir (taille, entretien, traitements divers, ...) sur les haies en période de nidification des oiseaux (du 15 février au 30 septembre)	Contrôle sur place de l'absence d'élagage durant la période fixée	- Privilégier une structure de haies à trois strates de végétation : herbacée, arbustive, arborée en diversifiant les essences de provenance locale
4/ Préserver les éléments paysagers existants : haies, murgers, murets, vergers, talus, bordures, arbres isolés, points d'eau, dépression humide	Contrôle sur place du maintien de l'existant. Comparaison avec les photos aériennes	- Informer la structure animatrice dans le cas d'une prévision de travaux de restauration sur ces éléments
5/ Ne pas faucher les accotements des chemins d'association foncière avant fin septembre et faucher alternativement, une année sur deux, les faces des digues.	Contrôle sur place de la réalisation de fauche conformément à l'engagement	

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature

<sup>3</sup> Cours d'eau : toute masse d'eau permanente ou temporaire figurant en trait plein ou en trait pointillé sur les cartes IGN